

Le projet de loi ratifiant les ordonnances Macron établi par la commission mixte paritaire est publié.

Parmi les modifications importantes apportées par ce texte, on peut notamment souligner les points suivants :

- > Le juge saisi d'une demande de nullité de tout ou partie d'une convention ou d'un accord collectif devrait rendre sa décision sous un délai de 6 mois (L.2262-14-1 nouveau).
- > Les entreprises dont les Institutions Représentatives du Personnel doivent en principe être renouvelées en 2019 auraient désormais la possibilité de réduire d'un an au maximum les mandats des élus concernés, soit par accord collectif, soit par décision unilatérale de l'employeur, après consultation des instances concernées (modification de l'article 9 de l'ordonnance n°2017-1386).

Ces entreprises pourraient donc désormais avancer la mise en place d'un CSE.

- > La création obligatoire d'une commission des marchés serait de nouveau d'actualité au sein des CSE qui remplissent les conditions actuellement applicables aux CE pour la création d'une telle commission (L.2315-44-1 et suivants).
- > Dans les entreprises de plus de 300 salariés, il ne serait plus possible de déroger au principe selon lequel le nombre de mandats successifs est limité à trois (L.2314-33 modifié).
- > A compter de la mise en place du CSE, ce ne serait plus seulement les stipulations des accords d'entreprise concernant les IRP (DP, CE, CHSCT, DUP) qui cesseraient de produire leurs effets, mais également les clauses relatives à ces IRP contenues au sein des accords de branche et de ceux couvrant un champ territorial ou professionnel plus large (modification de l'article 9 de l'ordonnance n°2017-1386).
- > Afin de déterminer le montant de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse fixée par l'article L.1335-3, le juge pourrait toujours tenir compte des indemnités versées au moment de la rupture du contrat, mais à l'exception, ajoute le projet, de l'indemnité légale de licenciement visée à l'article L.1234-9.

Autrement dit, le juge pourrait uniquement prendre en compte les sommes perçues par le salarié et excédant le montant de l'indemnité légale de licenciement afin de déterminer le montant de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Ce projet revient le 6 février devant l'Assemblée Nationale, puis le 14 février devant le Sénat pour adoption définitive.